

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 juillet 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-035466
Affaire suivie par : Paul DELVALLÉ
Tél. : 04.26.28.61.56
Fax : 04.26.28.61.48
Mél. : paul.delvalle@asn.fr

**Monsieur le directeur
GRDF
66 rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 3**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0562 du 30 juin 2020
Installation : Chantier GRDF – allée des cèdres à Saint-Vulbas (01)
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T690752

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, les inspecteurs ont réalisé une inspection inopinée, le 30 juin 2020, sur un chantier de radiographie industrielle situé, allée des Cèdres à Saint-Vulbas (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 30 juin 2020 visait à contrôler l'agence GRDF de Saint-Fons dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés au niveau d'une soudure localisée sur une canalisation de gaz située, allée des cèdres à Saint-Vulbas (01). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Le radiologue disposait du matériel et des équipements de radioprotection requis. Les inspecteurs ont noté positivement la mise en œuvre d'écrans de plomb autour de l'appareil afin de limiter l'exposition au rayonnement et la bonne délimitation de la zone d'opération. Enfin, les consignes de sécurité étaient connues et la personne compétente en radioprotection (PCR) était joignable en cas d'incident.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le radiologue intervenait seul sur les lieux de l'opération et qu'il a sollicité l'aide d'un soudeur pour manipuler le générateur de rayons X à l'intérieur de la zone d'opération bien que ce dernier ne soit pas classé pour le risque radiologique et qu'il ne dispose pas de dosimètre opérationnel. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le radiologue ne possédait pas d'autorisation individuelle d'accès en zone d'opération et que les consignes de balisage disponibles étaient incomplètes. Enfin, l'adresse du chantier transmise à l'ASN via l'application dédiée (OISO) était inexacte.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Accès en zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, dit arrêté « zonage » précise que le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.

L'article R. 4451-30 du code du travail indique que l'accès aux zones d'opération est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Par ailleurs, l'article R. 4451-33 impose à l'employeur, dans une zone d'opération, de mesurer l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dosimètre opérationnel.

Enfin, selon l'article R. 4451-65, lorsqu'un travailleur est classé l'employeur doit mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle appropriée.

Les inspecteurs ont constaté que le radiologue intervenait seul. Ce dernier ne parvenant pas à mettre en place le générateur de rayons X, a dû faire appel à l'un des soudeurs, l'invitant ainsi à pénétrer dans la zone d'opération et dans la fouille dans laquelle était placé le générateur.

Or, les inspecteurs ont constaté que ce soudeur, n'était ni classé, ni formé aux consignes de sécurité et ne possédait pas de dosimètre passif ni de dosimètre opérationnel.

A1. Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, je vous demande veiller à ce que l'accès en zone d'opération soit strictement limité aux travailleurs classés, munis de dosimètres passif et opérationnel. Vous m'informerez des dispositions organisationnelles mises en œuvre pour éviter le renouvellement de la situation rencontrée le 30 juin 2020.

Autorisation individuelle d'entrer en zone d'opération

L'article R. 4451-29 du code du travail impose à l'employeur de limiter l'accès à la zone d'opération aux travailleurs autorisés.

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que l'accès à la zone d'opération est limité aux seuls travailleurs classés autorisés individuellement par l'employeur.

Les inspecteurs ont constaté que le radiologue et le soudeur qui l'a aidé à positionner le générateur de rayons X ne possédaient pas d'autorisations individuelles d'accès à la zone d'opération.

A2. Conformément à l'article R. 4451-29, je vous demande de mettre en place une organisation pour assurer la délivrance des autorisations individuelles aux travailleurs classés pour accéder à la zone d'opération.

Consigne de balisage

Selon, l'article R. 4451-28 du code du travail « pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».

L'article R. 4451-29 précise que « la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Enfin l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, dit arrêté « zonage », indique que les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de délimitation présentes sur le lieu de l'opération étaient incomplètes. En effet, celle-ci ne précisait pas à quelle distance de la source la délimitation devait être installée.

A3. Je vous demande de compléter vos consignes de délimitation pour y indiquer à quelle distance de la source cette délimitation doit être mise en place.

Transmission du planning d'intervention

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 : « Le titulaire transmettra systématiquement, pour chaque agence, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. »

Les inspecteurs se sont rendus à l'adresse indiquée sur la déclaration transmise à l'ASN via l'application OISO à 9h30 le 30 juillet 2020 et ont constaté qu'aucun chantier de radiographie n'avait lieu à cette adresse. La personne compétente en radioprotection de l'entreprise leur a alors indiqué, par téléphone, que le chantier avait lieu à une adresse différente de celle déclarée sur l'application OISO.

A4. Je vous demande de renseigner avec exactitude, et le cas échéant de mettre à jour, les informations déclarées sur l'application OISO. En cas de modification tardive qui ne pourrait pas être renseignée directement sur l'application OISO, je vous demande d'envoyer un message électronique à la division de l'ASN compétente du lieu d'intervention pour toute modification d'une intervention (pour la division de Lyon : lyon.asn@asn.fr).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications

Selon les articles R. 4451-40 et R. 4451-42 du code du travail, le générateur de rayon X PXS EVO utilisé le jour de l'opération est soumis aux vérifications initiales par un organisme accrédité et aux vérifications périodiques par le conseiller en radioprotection.

Les rapports de vérifications initiales et périodiques du générateur n'étaient pas disponibles sur le lieu de l'opération.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les derniers rapports de vérifications initiales et périodiques du générateur PXS EVO utilisé le jour de l'opération.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon



Laurent ALBERT